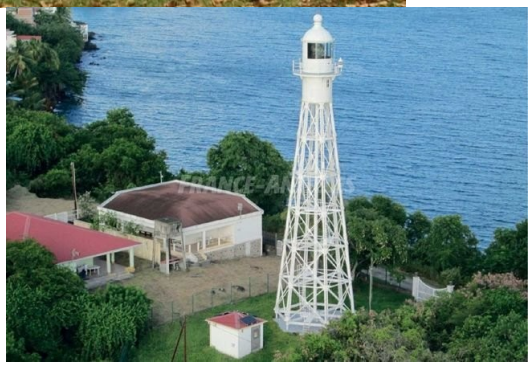
PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer

Consultation relative à une mission de Maîtrise d'œuvre pour la réfection du Phare de la Pointe-des-Nègres







MARCHÉ PUBLIC RELATIF À UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Pouvoir adjudicateur
Direction de la Mer

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
M. le directeur de la Mer de la Région Martinique

Maître d'ouvrage
Direction de la Mer - service des phares et balises

Objet du marché
MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Remise des offres
Date limite de réception : vendredi 13 novembre à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent cahier des clauses particulières a pour objet de définir le contenu d'un marché concernant une mission de maîtrise d'œuvre relative à une opération de réfection du Phare de la Pointe-des-Nègres qui est une tour métallique ajourée de type Eiffel haute de 28 mètres à Fort de France.

Cette mission de maîtrise d'œuvre, au sens de l'article L.2431-1 du Code de la commande publique couvre le déroulement de cette opération de réfection pour les phases PRO, ACT, DET, OPC, AOR.

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique (CCP).

Contexte :

La Direction de la Mer Martinique (le Service Sécurité et Contrôle des Activités Maritimes et des Phares et Balises) lance une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de réfection du Phare de la Pointe des Nègres.

Ce marché a pour but d'élaborer les pièces contractuelles et de suivre les travaux de réfection de la structure métallique du phare, remplacer les éléments corrodés et assurer la sécurité des accès, ainsi que de faire réaliser des travaux associés sur les paliers, plateformes, escaliers, garde-corps et des dispositifs anti-chute.

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES.

Article 1. Nature de l'attributaire.

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des opérateurs formant un groupement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 2. Co-traitance.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne et signe le formulaire DC1 et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (formulaire DC2). Chaque co-traitant présente un formulaire DC2.

Le mandataire fait compléter le tableau de la partie H de son formulaire DC1 par chacun de ses co-traitants. Le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Il signe seul l'acte d'engagement si les co-traitants l'habilitent en le précisant dans le formulaire DC1.

Article 3. Pièces du marché.

A - Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1);

- Le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Un devis estimatif détaillé (décomposition du Prix Global et Forfaitaire) faisant apparaître la décomposition du prix global pour chaque mission et chacune des phases des interventions (en annexe à ce document) ;
- La note méthodologique du prestataire détaillant l'organisation qui sera mise en œuvre pour la réalisation de la mission globale.

B - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (NOR :ECOM2106874A) ;

Les dispositions du code de la commande publique (CCP) ne font plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée.

L'acte d'engagement signé par le candidat ne sera donc exigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché conclu.

Article 4. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur auprès du titulaire :

1. Le directeur de la Mer ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG-PI).
 - Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 21 du CCAG-PI)
 - Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – CCAG-PI) ;
 - Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;
 - Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-PI) ;
 - Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-PI) ;
 - Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 21 du CCAG-PI).

Article 5. Notification des décisions.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

Article 6. Mesures d’ordre social - Application de la réglementation du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Article 7. Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.

7.1. Intervenants étrangers.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique (CCP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du présent §CCP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

7.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

Article 8. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

Lors de ses interventions sur site le titulaire devra se conformer au règlement intérieur du site des phares et balises.

Article 9. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 19 ci-après.

Article 10. Ordres de service.

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI**.**

Article 11. Début de la mission – Délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.1.1. du CCAG-PI, le début de la mission fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage. Le début de la mission commencera à la date de réception de cet ordre de service par le titulaire du marché. Cet ordre de service sera signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ayant pouvoir d'engager les phares et balises de la direction de la Mer.

Le délai d'exécution de la mission est fixée à 6 mois.

Article 12. Achèvement de la mission.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29-1 du CCAG – PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 13. Rémunération.

13.1 Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

13.2 Règlement des comptes

13.2.1. Modalités de transmission et de paiement

a) Modalités de transmission

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

- Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :
 - Le numéro de marché ;
 - Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage ;
 - Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
 - Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

b) Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

13.2.2. Rythme de règlements.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis dans la partie technique de ce cahier des clauses particulières est réparti de la façon suivante :

- pendant la période d'exécution, les acomptes seront répartis en fractions égales, au prorata de la durée de la mission.
- pour le versement du solde, le titulaire adressera son projet de décompte, à l'achèvement de sa prestation

13.2.3 Acompte.

a) Demande d'acompte.

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée selon les modalités de l'article 13.2.1 ci-dessus.

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations fournies par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission ou partie d'éléments de mission définis à l'article 13.2.2 ci-dessus, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Dans le cas d'un acompte correspondant au règlement partiel d'un élément de mission, la demande d'acompte comporte le compte rendu d'avancement de cet élément de mission et le pourcentage de son exécution.

b) Acompte.

À partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 18 du présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 15 du présent CCP, sur le poste e ci-dessus ;
g) l'incidence de la TVA ;
h) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g ci-dessus.

13.2.4 Solde.

a) Projet de décompte final.

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

b) Solde

Le montant du décompte est établi par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

a) le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
b) les pénalités éventuelles prévues à l'article 18 du présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 15 du présent CCP, sur le poste e ci-dessus ;
g) l'incidence de la TVA ;
h) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants e, f et g ci-dessus.
i) si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

Article 14. Avance

Il n’est pas prévu d’avance pour ce marché.

Article 15. Prix

Les prix sont fermes et révisables. Ils seront réputés établis sur la base des conditions économiques correspondantes au mois m_0 correspondant au mois au cours duquel les candidats ont formule leurs offres.

La monnaie de compte du marché retenue est l’Euro. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

L'indice Ingénierie : ING

Il est publié sur le site internet de l’INSEE.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = In / Io

avec :

Io = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Article 16. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA, le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code

général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Article 17. Paiement direct des sous-traitants.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique complétées par les stipulations suivantes :

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Article 18. Pénalités.

Il est fait application des stipulations du CCAG – PI et notamment de son article 14.1.

Article 19. Assurances.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 20. Propriété intellectuelle.

Il est fait application de l'article 35 du CCAG-PI, et notamment de l’article 35-1 concernant l’utilisation du programme de travaux.

Article 21. Résiliation.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché aura droit à une indemnisation de résiliation dans les conditions fixées par l'article 40 du CCAG PI.

Article 22. Durée de validité de l'offre

Le délai de validité des offres est de 90 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 23. Caractéristiques de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle, toutes dépenses confondues, du maître de l'ouvrage pour l'opération est de 200 000 euros hors T.V.A dont une enveloppe de travaux estimée à 150 000 €.

Le délai global prévisionnel de l'opération est de l'ordre de 6 mois, dont 2 mois environ pour la phase travaux.

Article 23. Dérogations au CCAG PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-PI			
Première partie	Article 11	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG-PI
Première partie	Article 19	déroge à l'article	9.2 du CCAG-PI
Première partie	Article 21	déroge à l'article	39.2 du CCAG-PI

SECONDE PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES.

Article 1. Généralités sur cette mission de maîtrise d'œuvre

Définition de la mission confiée :

Le **phare de la Pointe des Nègres**, situé à **Fort-de-France (Martinique)**, est un monument historique inscrit depuis 2013. Sa gestion, son entretien et ses projets de rénovation dépendent directement de la **Direction de la Mer (DM) de Martinique**, via le service des Phares et Balises – POLMAR

Pour mener des travaux d'envergure sur ce type de structure métallique (de type Eiffel), l'État passe par un **marché de maîtrise d'œuvre (MOE)** afin de désigner l'équipe d'ingénierie et d'architecture qui concevra et suivra le chantier de réfection.

L'édifice étant inscrit aux **Monuments Historiques**, toute mission de maîtrise d'œuvre pour sa réfection doit obligatoirement intégrer des compétences pointues en restauration du patrimoine bâti architectural et s'articuler avec les exigences de la DAC (Direction des Affaires Culturelles) et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article 2 : Nature des prestations confiées par phase :

1. Les études de diagnostic (DIAG)

L'équipe de maîtrise d'œuvre récupère et peut amender l'état des lieux approfondi du phare existant.

2. La conception du projet (APS, APD, PRO)

Cette phase formalise la réponse architecturale et technique aux désordres constatés.

Avant-Projet Sommaire (APS) & Définitif (APD) : Fixation des dimensions, du choix des matériaux (traitements anticorrosion, peintures homologuées), et estimation définitive du coût des travaux.

Au plus tard à l'issue de la phase APD, la maîtrise d'œuvre fournira :

- Le choix définitif des matériaux avec les prescriptions techniques du programme ;
- La cohérence des prestations techniques entre elles ;
- L'estimation définitive
- Les postes de surcoût tant en investissement qu'en fonctionnement ou en maintenance ultérieure ;
- Le calendrier de réalisation
- Les économies éventuelles ;
- Le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage

Le Projet (PRO-DCE) : Spécification technique détaillée de chaque lot (échafaudages complexes, sablage, ferronnerie, électricité), les lots sont déjà constitués mais la maîtrise d'œuvre peut rectifier ou amender la constitution des lots..

A l'issue de cette phase la MOE donne :

- Les grandes options techniques prises
- Le coût global prévisionnel des travaux et sa décomposition suivant chaque corps d'état
- L'élaboration des pièces constitutives du D.C.E. des marchés de travaux, dans les délais prévus
- L'élaboration du rapport d'analyse des offres et la mise au point des marchés en concertation avec le service des phares et balises.

3. Les autorisations administratives (Déclaration de travaux)

Le phare de la Pointe des Nègres étant **inscrit au titre des Monuments Historiques**, le régime de droit commun (comme la déclaration préalable d'urbanisme en mairie) est remplacé ou complété par des procédures spécifiques du Code du patrimoine.

Le moment : Les démarches sont initiées dès la phase d'Avant-Projet Définitif (APD) validée.

La procédure : La demande de **permis de construire** (ou la demande d'autorisation de travaux sur monument inscrit) doit être déposée auprès des services de l'État.

L'instruction : Cette demande est instruite par la **Direction des Affaires Culturelles (DAC) de Martinique**, après avis conforme de l'**Architecte des Bâtiments de France (ABF)**. Les travaux ne peuvent pas débuter sans cette autorisation expresse.

4. Mesures en faveur de l'environnement

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition, de préférence, au format dématérialisé et à la demande du pouvoir adjudicateur sur supports en papier sans coût supplémentaire.

Les documents seront alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).

Le mode recto-verso et en noir et blanc est à privilégier.

Les documents livrables seront ainsi remis via un extranet sécurisé.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire seront compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Le DCE final proposé par le titulaire devra intégrer des clauses environnementales ou sociales.

Article 3 : Suivi des marchés

Pour chaque marché de prestations de travaux, le titulaire devra assurer :

- La gestion des marchés et le suivi des prestations réalisées,
- La vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement,
- L'aide à l'établissement des avenants éventuels,
- Proposer, si nécessaire, des avenants éventuels au maître d'ouvrage et les notifier après signature du maître d'ouvrage,
- Proposer éventuellement la mise en œuvre des mesures coercitives d'exécution des marchés.
- Consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux. Rédiger et suivre les déclarations de travaux concernant ces gestionnaires.

Annexe 1 à joindre à la proposition

CADRE DE DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

OU DEVIS DETAILLE

Décomposition de la mission		**Architecte**	**Si co-traitant**	**Total**
Phase 1 : DIAG, APS, APD	Temps (heures)			
	Prix unitaire			
	Prix total			
Phase 2 :PRO, DCE	Temps (heures)			
	Prix unitaire			
	Prix total			
Phase 3 : SUIVI DES MARCHES	Temps (heures)			
	Prix unitaire			
	Prix total			

TEMPS CONSACRE A LA MISSION			

COÛT TOTAL HT DE LA MISSION			
TAUX T.V.A (%)			
COÛT TOTAL TTC DE LA MISSION			